

PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Préambule

La loi n°2016-1961 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique (1), modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, dite loi « Sapin 2 », a créé un nouveau cadre juridique de protection des lanceurs d'alerte.

Ces dispositions ont été complétées par un Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Le lanceur d'alerte dispose de deux canaux de signalement qu'il choisit librement : un signalement interne et un signalement externe.

ARTICLE 1. LE LANCEUR D'ALERTE

1.1 Définition du lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Le recours à la procédure de signalement interne est accessible à toute personne physique ayant eu personnellement connaissance des informations concernées ou dans le cadre de son activité professionnelle, à savoir :

- Les membres du personnel présents et sortis des effectifs lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, ainsi que les personnes ayant candidaté à un emploi au sein de CALZEDONIA France, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Les actionnaires, associés, et autres titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Les collaborateurs extérieurs ou occasionnels ;
- Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Tout signalement jugé abusif, par le non-respect des caractéristiques légales du lanceur d'alerte, pourra faire l'objet de sanctions.

1.2 Protection du lanceur d'alerte

Dans le cas d'un signalement, le lanceur d'alerte devra obligatoirement s'identifier. L'identité du lanceur d'alerte sera gardée confidentielle dans le cadre de la procédure de signalement détaillée à l'article 2.4.

Dès lors que le lanceur d'alerte effectue un signalement conformément à l'article 2, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, il bénéficie, en application de l'article L. 1132-3-3 du code du travail, d'une protection spécifique définie ci-dessous par l'article L. 1121-2 du code du travail :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de toute autre mesure mentionnée au II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi. ».

Le lanceur d'alerte qui a signalé ou divulgué publiquement des informations n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait du signalement ou de la divulgation publique, dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Le lanceur d'alerte bénéficie également de l'irresponsabilité pénale.

En vertu de l'article 122-9 du Code pénal, l'auteur du signalement qui porte atteinte à un secret professionnel protégé par la loi n'est pas pénalement responsable dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'il a effectué son signalement dans le respect des procédures de signalement définies par la loi.

N'est pas non plus pénalement responsable le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue selon la procédure prévue par la loi.

La même irresponsabilité, civile et pénale, est accordée aux personnes en lien avec le lanceur d'alerte (tiers protégés) :

- Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ; sont notamment comprises les organisations syndicales et les associations ;
- Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- Entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

ARTICLE 2. CONTENU ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

2.1 Nature du signalement

Le dispositif d'alerte permet de signaler :

- Un crime ou un délit
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général
- Une violation ou une tentative de dissimulation du droit international ou de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement

2.2 Destinataire de l'alerte

L'alerte est transmise au Directeur des Ressources humaines, dénommé le « référent », il dispose, du fait de sa fonction, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le cas échéant, le référent peut transmettre le signalement aux personnes qu'il aura habilité à en prendre connaissance et en traiter, dénommé « le représentant ».

2.3 Contenu du signalement

Le lanceur d'alerte adresse son signalement au référent soit, par lettre recommandée avec accusé réception adressée au siège de la Société CALZEDONIA à l'attention du Directeur des Ressources humaines, annoté de la mention « personnel et confidentiel », soit, par voie électronique à l'adresse suivante : informations@calzedonia.fr.

Le signalement doit impérativement comporter :

- L'identité du lanceur d'alerte et sa fonction ;
- Tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes autorisées à émettre un signalement ;
- Une description précise et circonstanciée des faits dénoncés, l'objet du signalement ;
- Toutes informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer la réalité du signalement ;
- La mention de la date et si possible de l'heure (a minima la fraction de la journée) ;
- Les nom, prénom et fonction des personnes objets du signalement.

A défaut, le signalement pourrait être considéré comme insuffisant et ne pas être traité.

Lorsqu'un signalement a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections que celles décrites à l'article 1.2.

Aucun retour d'informations ne sera effectué auprès de l'auteur d'un signalement interne en cas de signalement anonyme.

2.4 Traitement du signalement

Etape 1 - Réception du signalement

Le lanceur d'alerte adresse son signalement au référent dans les conditions prévues par l'article 2.3.

Le référent ou son représentant accuse réception par écrit du signalement dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de cette réception et informe par écrit le lanceur d'alerte du délai de traitement nécessaire pour traiter le signalement. Ce délai est fixé à 3 mois maximum à compter de l'accusé de réception (à défaut d'accusé réception, 3 mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant la réception du signalement).

Le référent informe le lanceur d'alerte qu'il sera informé par courrier des suites données à son signalement.

Etape 2 – Recevabilité du signalement

Si le caractère fondé de l'alerte n'est pas établi, une réponse sera apportée au lanceur d'alerte l'informant du motif de classement sans suite de son signalement.

Si le caractère fondé de l'alerte est établi, des opérations de vérification et de recevabilité seront menées.

Les personnes visées par le signalement seront informées dès l'enregistrement de l'alerte qu'ils font l'objet d'une telle procédure par lettre recommandée avec accusé réception. L'information des personnes visées peut intervenir plus tard si des mesures conservatoires sont nécessaires.

Une enquête pourra être effectuée, au cours de celle-ci les personnes concernées seront entendues individuellement par le référent, ou le cas échéant par les personnes qu'il aura habilité.

L'auteur de l'alerte pourra être convoqué pour être entendu sur les circonstances et les faits qu'il dénonce et apporter, le cas échéant, des compléments d'information concernant son signalement. L'entretien avec l'auteur du signalement se déroulera dans des conditions lui garantissant une stricte confidentialité.

A l'issue de l'enquête un rapport confidentiel est établi. L'analyse des résultats permettra de donner les suites qui s'imposent au signalement.

Etape 3 – Suites données au signalement

L'auteur du signalement et les personnes visées sont informés de la clôture de l'enquête et des suites qui y sont données.

L'employeur peut décider :

- D'initier une procédure disciplinaire et/ou judiciaire à l'égard des personnes visées par le signalement ;
- De ne pas donner suite à l'alerte.

Etape 4 - La procédure externe de signalement

Le lanceur d'alerte peut utiliser la voie de la procédure de signalement externe soit directement soit après avoir eu recours à la procédure de signalement interne à son entreprise. Il peut s'adresser :

- au Défenseur des droits ;
- à l'autorité judiciaire ;
- à une institution ou organe ou organisme de recueil des signalements de l'union européenne ;
- à une autre autorité compétente désignée par décret : le décret du 3 octobre 2022 dresse la liste des autorités en annexe en fonction de l'objet du signalement (protection de l'environnement, sécurité et conformité des produits, sécurité des aliments, droit du travail, santé publique...).

Le signalement externe doit préciser si un signalement interne a ou non été transmis.

L'auteur du signalement doit être informé par écrit de sa réception dans un délai de 7 jours ouvrés.

L'autorité saisie communique par écrit à l'auteur du signalement les mesures envisagées ou prises.

Cette communication s'effectue dans un délai raisonnable qui n'excédera pas, dans la plupart des cas, 3 mois et 7 jours ouvrés. Il pourra être porté à 6 mois si les circonstances de l'affaire le justifient.

ARTICLE 3. PROTECTION DES INFORMATIONS RECCUEILLIES

Tout signalement sera traité dans le respect des dispositions du Règlement Général de Protection des Données.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement, sauf à l'autorité judiciaire lorsque les personnes chargées du recueil et du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits auprès du juge. Dans ce cas, le lanceur d'alerte est informé de cette divulgation à l'autorité judiciaire, à moins que cette information risque de compromettre la procédure judiciaire.

L'identité des personnes faisant l'objet du signalement ne peut pas être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, une fois le caractère fondé de l'alerte établi.

L'accès aux informations relatives au signalement est strictement limité aux personnes autorisées à en connaître. Ces informations peuvent être communiquées à des tiers seulement si cette communication est nécessaire au traitement du signalement.

Les données relatives à l'alerte sont intégralement détruites, soit immédiatement si le fondement du signalement n'est pas établi, soit après la clôture du signalement ou à l'issue de toute procédure rendue nécessaire par le traitement de l'alerte.

ARTICLE 4. MODALITES D'INFORMATION

La présente procédure sera diffusée à l'ensemble des collaborateurs par voie d'affichage et par voie électronique pour les salariés disposant d'une adresse électronique CALZEDONIA.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, le 22 juin 2023,

Pour la société CALZEDONIA France

Fanny MARCHAND

Directrice des Ressources Humaines

Geoffroy PICHON

Elu CSE non mandaté

